

CONVENTION POUR L'EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES ASSOCIATIONS

CARITATIVES A BUT NON LUCRATIFS

Annexée à la délibération N°218_2025 du 8 décembre 2025

Entre les soussignés :

- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, en vertu de la délibération du conseil communautaire du
- L'Association à but non lucratif,
Représentée par :
.....
Président, dûment mandaté à cet effet

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'exonération totale de la collecte des déchets, pour les associations caritatives du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, tout en veillant que la structure participe activement aux objectifs de réduction de la production de déchets définis par le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 2 - Contexte de la convention

Dans le cadre de l'adoption du PLPDMA pour la période de 2023-2029, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, a pour enjeux principaux de réduire les tonnages de déchets, améliorer le geste de tri, maîtriser ses coûts et améliorer le service. Les objectifs fixés sont dépendants du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG) et sont revus à la baisse par le syndicat départemental de traitement des déchets TRIFYL. Ainsi, le PRDPDG fixe les objectifs quantitatifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, d'une diminution de ratio de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031.

Dans ce contexte, la communauté a actualisé les tarifs pour la collecte des déchets des professionnels du territoire, par la délibération N°27_2024 du 25 mars 2024.

Parallèlement, au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) voté en 2022, la collectivité s'est engagée dans le programme Territoire Engagé dans la Transition Ecologique (TETE). Ces démarches en lien avec la transition écologique impliquent la mise en route d'une politique "Economie Circulaire" qui vise à réduire la production des déchets assimilés et la préservation des ressources.

Article 3 - Professionnels concernés

Les professionnels concernés par cette exonération, sont les associations loi de 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique répondant aux critères validés par délibération du conseil communautaire : structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

Article 4 - Condition d'application

Cette exonération est accordée sous réserve que l'association mette en place des actions concrètes visant à :

- **Réduire la production de déchets** à la source, en priorisant notamment le réemploi, la réparation, la redistribution de biens et la création de synergies entre les acteurs du territoire.
- **Favoriser le tri des déchets** : mise en place d'une collecte séparée des déchets in situ (emballages recyclables, verre, textiles, cartons, biodéchets, ...)
- **Sensibiliser ses bénéficiaires et ses bénévoles**

Pour ce faire, sous demande de la structure, une rencontre se fera sur le lieu de production des déchets entre les deux parties prenantes.

La collectivité pourra aider l'association dans la bonne exécution de ses actions : en mettant en réseau des acteurs territoriaux concernés, la mise à disposition de moyens de collecte, la sensibilisation des bénéficiaires et ou bénévoles aux bons gestes de tri et l'accompagnement à la création de contenus de communication.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'Association dans le cadre de cette convention, la Communauté d'Agglomération pourra décider de suspendre ou d'annuler l'exonération de redevance spéciale déchets, après un avertissement écrit et un délai de mise en conformité de deux mois.

Article 7 - Attestation de lecture des mentions légales RGPD

Je soussigné(e), _____ déclare avoir pris connaissance des mentions légales relatives à la protection des données personnelles figurant sur le règlement communautaire de redevance spéciale de collecte des déchets et assimilés. J'ai lu et compris les informations fournies concernant le traitement de mes données personnelles conformément au RGPD. En acceptant ces mentions légales, je consens au traitement de mes données personnelles tel que décrit dans le règlement. Je reconnais également avoir été informé(e) de mes droits en vertu du RGPD, notamment mon droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Fait à en deux exemplaires, à _____, le _____

L'association,

Représentée par : _____

(cachet et signature)

La Communauté d'agglomération

Gaillac-Graulhet

Représentée par son Président,